

PREFECTURE
des
PYRENEES-ATLANTIQUES

8
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET

Commune de
LÉES-ATHAS

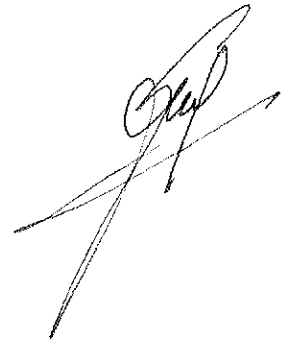
(N° INSEE : 64 330)

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**
- P.P.R. -

Livret 2

Règlement

février 1996

A handwritten signature in black ink, located in the top right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive or semi-cursive script.

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Lées-Athas incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 95D-PREF 64 du 3 novembre 1995.

Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain, distingués en glissements de terrains et chutes de blocs.
- les crues torrentielles et les inondations,

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Lées-Athas classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

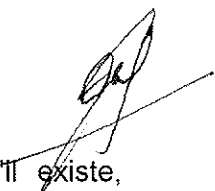
I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, alinéa 1° et 2°, de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de la commune des Lées-Athas couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées aux risques* (zone blanche) et où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zone blanche numérotée).

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.



Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II:

- les travaux de prévention applicables à de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, peuvent être rendues obligatoires avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence et sans excéder en montant de travaux, 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

** Effets sur l'assurance des biens et activités*

La loi du 22 juillet 1987 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

** Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1, issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'ensemble des mesures de prévention générales et particulières opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des risques du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.



I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Lées-Athas appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ **Code Forestier** - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions entre autres des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

□ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code des communes est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 131-1, L 131-2 et L 131-3.) Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Le décret n° 96-614 du 13 juillet 1994 détermine les mesures relatives aux autorisations d'aménager des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ainsi que les prescriptions d'information, d'alerte et des prescription d'évacuation.

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

- aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal >>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 17, 19, 21, 23, 26 et 28 du P.P.R.

I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article I.2.4.1.2. ci-après.

I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne toutes dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - ✓ pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques,
 - ✓ réservoirs d'eau, etc. ...,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, qu'il n'existe pas d'installations permanentes qui n'aient fait l'objet en préalable d'un examen de sa vulnérabilité,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures.
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

I.2.4.2. En zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 15, 16, 18, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 du P.P.R..

I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R..

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risque moyen devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1).

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte ppr et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R.

A handwritten signature in black ink, located in the top right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a single name.

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche).

* Relever le numéro de la zone de risque concernée

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des prescriptions générales qui la concernent et qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement.

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue :

- prendre connaissance des prescriptions générales qui la concernent et qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement
- le numéro renvoie aux fiches descriptives par zones (Titre II - p. 11 à 15 du règlement) où figurent les mesures applicables sous forme de prescriptions obligatoires ou de recommandations. Ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

(*) Avertissement : les zones ne sont pas systématiquement répertoriées dans l'ordre numérique.

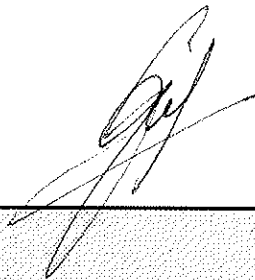
CHAPITRE 1 : EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
2	Lapalu	Crue torrentielle	<u>Utilisation du sol et usage autorisé:</u> - création de hangars et serres -abris liés à une exploitation agricole. - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...), - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes. <u>Mesures urbanistiques et architecturales:</u> - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau. - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1,00$ m par rapport au terrain naturel. - accès reportés sur les façades abritées. perméabilité des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux d'au moins 80 %.	- étude hydraulique du Gave d'Aspe depuis l'ouvrage de franchissement S.N.C.F. .

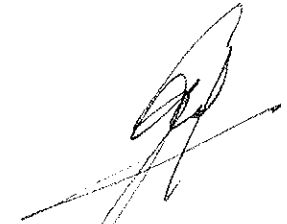
Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Lées	Inondation, Crue torrentielle	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes. <u>Mesures urbanistiques et architecturales:</u> - dépôts de matières et de remblais interdits, - sous-sols interdits. - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées, perméabilité des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux d'au moins 80 %.	



Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
10	Laslucés, Artigaus et Lespartille	Avalanche Chutes de blocs	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - construction individuelle isolée, <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - protection et entretien des boisements existants à l'amont, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P=3000 daN (3t/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la zone d'origine des phénomènes naturels, - accès reportés sur les façades abritées..	Etude trajectographique
12	Village de Léés	Glissement de terrain	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - sous-sols interdits. - protection et entretien des boisements existants, - dépôts de matières et de remblais interdits, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	
15 16	Anich de Haut	Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole, <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - protection et entretien des boisements existants, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées.	mise en place d'ouvrages charpentés paravalanches dans la zone de départ



Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
18	Lascroues	Glissement de terrain	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - dépôts de matières et de remblais interdits - protection et entretien des boisements existants - renforcements des fondations d'ouvrages - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées	
20	Balencie Chogon	Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole, <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - protection et entretien des boisements existants, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de $P = 2000 \text{ daN} (2T/m^2)$, sur toute leur hauteur et sans ouverture, accès reportés sur les façades abritées.	mise en place d'ouvrages charpentés paravalanches dans la zone de départ
22 22 27 29 30	Aidisen, Labaig et Crapicrap Labernasque Lapouble Bourdieu Salanou	Glissement de terrain	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole. <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - protection et entretien des boisements existants, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	



Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
31 32	Houratate et Espiaube	Glissement de terrain, avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - création de hangars et serres -abris liés à une exploitation agricole, <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - reboisement des zones de décrochement du manteau neigeux, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de drainage de surface, et de toutes voiries créées.	mise en place d'ouvrages charpentés paravalanches dans la zone de départ

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches)

2.1. Mesures de prévention particulières applicables : néant

ANNEXES

Loi

Décret

Arrêté préfectoral

Carte de zonage, sur fond cadastral échelle 1/5 000

A handwritten signature in black ink, located in the top right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive script.